



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014274-0018 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 2014274-0018 du 1er octobre 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre	1
--	---

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de M. Damien LECOMTE	6
Arrêté N °2014268-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Mme Sophie DURIER	11

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014268-0009 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2014	15
---	----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014269-0007 - Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité du service pharmaceutique	18
Arrêté N °2014272-0003 - Arrêté de limitation temporaire des mouvements d'animaux dans l'Indre du 1er au 8 octobre 2014	25
Arrêté N °2014274-0016 - Arrêté portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre pour les formations aux premiers secours	28

Secrétariat Général

Arrêté N °2014267-0006 - renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET sis 51, avenue Marcel LEMOINE - 36000 CHATEAUROUX	31
Arrêté N °2014268-0005 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle.	34
Arrêté N °2014269-0008 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Mme Odile MOULIN située à Chassignolles	46
Arrêté N °2014269-0009 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-234-001 du 28/08/2014 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre du projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost.	49

Arrêté N °2014269-0010 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Station- service TOTAL - 96, avenue d'Occitanie à Saint Maur	52
Arrêté N °2014269-0011 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Station- Service "Total" - A 20 - Aire des Mille Etangs à Luant	55
Arrêté N °2014269-0016 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest - Rue Georges Ratier à St Benoit du Sault	58
Arrêté N °2014269-0021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest - 2, rue des Gardes à Saint Sévère	61
Arrêté N °2014269-0025 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Tabac de la gare - 5, place de la Gare à Châteauroux	64
Arrêté N °2014269-0026 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Castell EURL "Mac Donalds" - 156, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux	67
Arrêté N °2014269-0028 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - France restauration rapide "PAT' A PAIN" - 51, avenue du 8 mai à Issoudun	70
Arrêté N °2014269-0030 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. CIC Ouest - 6-8, rue Danièle Casanova à Issoudun	73
Arrêté N °2014269-0031 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. CIC Ouest - 35, rue Grande à Châtillon sur Indre	76
Arrêté N °2014269-0032 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel du Centre- Ouest - 68, avenue Pierre de Coubertin à Châteauroux	79
Arrêté N °2014269-0033 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel du Centre Ouest - 30, rue Albert Chichery au Blanc	82
Arrêté N °2014269-0034 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. BNP Paribas - 8, rue Grande à Argenton sur Creuse	85
Arrêté N °2014269-0037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Débit de tabac "La Civette" à Argenton sur Creuse	88
Arrêté N °2014269-0038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Choc auto motos - "La Caillaudière" à Vendoeuvres	91
Arrêté N °2014269-0039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. SA CHIRAUT - Centre auto - ZI des Fossés à Buzançais	94
Arrêté N °2014269-0040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Boulangerie - pâtisserie "La Tradition des Pains" - 48, rue du 3ème RAC à Châteauroux	97
Arrêté N °2014269-0044 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2013268-0002 du 25 septembre 2013, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	100
Arrêté N °2014272-0001 - prorogatio de l'arrêté préfectoral n ° 2012114-0033 du 23/04/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Saulnay pour la mise en conformité du restaurant communal.	102

Arrêté N °2014272-0006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	104
Arrêté N °2014273-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Berry carrosserie à Châteauroux	111
Arrêté N °2014273-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Garage de la Noue 36 à Déols	114
Arrêté N °2014273-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Graineterie Bertrand à St Lactencin	117
Arrêté N °2014273-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SARL DPA à La Châtre	120
Arrêté N °2014273-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Société Générale 7, place St Christophe à Châteauroux	123
Arrêté N °2014273-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Intersport à Issoudun	126
Arrêté N °2014273-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ACE Hôtel à Déols	129
Arrêté N °2014273-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Marc Munier SAS à Argenton	132
Arrêté N °2014273-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Marc Munier SAS à Déols	135
Arrêté N °2014273-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Marc Munier SAS à St Maur	138
Arrêté N °2014273-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Marc Munier SAS à châteauroux	141
Arrêté N °2014273-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Marc Munier SAS à Issoudun	144
Arrêté N °2014273-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Levroux	147
Arrêté N °2014273-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Auberge des Rabouilleux à Meunet Planches	150
Arrêté N °2014273-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Le Castel à Châteauroux	153
Arrêté N °2014273-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - But Cosy à Issoudun	156
Arrêté N °2014273-0019 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Hypermarché Leclerc à Le Blanc	159
Arrêté N °2014273-0020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Station service Total à Châteauroux	162
Arrêté N °2014273-0021 - arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des communes de l'Indre relevant du régime d'électrification rurale	165
Sous- préfecture de LE BLANC	
Arrêté N °2014266-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste dénommée Prix de Villiers (Final du Challenge Régional Pass' Cyclisme) le 27 septembre 2014	174

Arrêté N °2014273-0022 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste Mini Tour Blancois 5eme étape à Belâbre le 5 octobre 2014	179
--	-----

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2014268-0006 - Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent promotion 2014.	185
---	-----

Arrêté N °2014268-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent.	187
--	-----

Arrêté N °2014269-0002 - Arrêté nommant au grade de commandant honoraire le capitaine Jean DUCOUDRAY SPV au centre d'incendie et de secours de Déols à compter du 1er août 2014.	189
---	-----

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2014266-0018 - Arrêté portant localisation et délimitation des Unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques	191
---	-----

Autre N °2014268-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP514374891 - Monsieur Bruno DUTEIL pour l'organism BRUNO SERVICES situé à FEIN 36400 Nohant Vicq	226
---	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014274-0018

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 01 Octobre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral modificatif n °
2014274-0018 du 1er octobre 2014 portant
nomination des membres de la commission de
médiation dans le département de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2014274-0018 du 1^{er} Octobre 2014
portant nomination des membres de la commission de médiation dans le
département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0004 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

CONSIDERANT la nouvelle organisation du service « Inclusion Sociale » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Madame Danielle EBRAS - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Anne DUFOUR, directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Titulaire : Monsieur Cyrille BLINET, adjoint au chef de service « Inclusion Sociale » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois (permutation du statut de suppléant à titulaire)* –

Suppléante : Madame Anthéa VILLIN, du service « Inclusion Sociale » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable deux fois * (en remplacement de Mme COHEN, membre sortant)* –

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2015, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Patrick TAILLEUR, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois* –

* conformément à l'article R441-13 du CCH (renouvellement des membres / continuité du mandat)

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité – *mandat jusqu'en décembre 2016, non renouvelable* –

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, cheffe du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2016, renouvelable une fois* –

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles – *mandat jusqu'en décembre 2014, renouvelable une fois* –

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Carol LE STRAT, adjointe au maire, chargée du handicap et de l'accessibilité à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2014, renouvelable une fois* –

Suppléante : Mme Marie-Madeleine JOUAN-LANGLOIS, conseillère municipale à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice-présidente de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : M. Pascal BIAUNIER, directeur de l'UDAF (union départementale des associations familiales de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

Suppléant : M. François HUMMEL, président du GILI (groupe d'intermédiation locative de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Mme Imane JBARA-SOUNNI, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en juillet 2017, renouvelable deux fois* –

Suppléante : Madame Laurence BRETON, responsable du service logement et ingénierie sociale du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2015, renouvelable deux fois* –

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Madame Monique MERCIER, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Suppléante : Madame Bernadette LABARDE, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur Mohammed LOUNADI, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Tewfek YOUYOU, représentant de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant de COALLIA – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Suppléant : Monsieur Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours – Poitiers – Châteauroux de COALLIA – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable deux fois* –

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Inclusion Sociale » (IS) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014199-0004 du 18 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice de la DDCSPP de l'Indre



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014268-0001

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 25 Septembre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de M. Damien LECOMTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECT DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddespp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur DAMIEN LECOMTE

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17 février 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 11/05/2014 par Monsieur DAMIEN LECOMTE, sollicitant une demande de délivrance d'un arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – *falco spp*, *Accipiter spp*, *butteogallus spp*. ou *Parabuteo spp* ; ou *Buteo spp*, *Bubo bubo* ;

Vu le courrier du 11/05/2014 présenté par Monsieur Damien LECOMTE

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Damien LECOMTE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « le Sault » – 36300 ROSNAY :

- Un effectif simultané maximal de 6 spécimens toute espèce confondue visés dans les

rapaces nommés ci-dessous :

- faucons – *Falco spp.*
- éperviers – *Accipiter spp*
- buses - *butteogallus spp. ou Parabuteo spp ; ou Buteo spp.*
- Grand duc – *Bubo bubo*

Article 2 –

L' arrêté préfectoral portant autorisation de détention n° 2014090-0002 du 31/03/2014 est annulé.

Article 3 –

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 4 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

1- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

2- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

3- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 10 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de ROSNAY, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014268-0002

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 25 Septembre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Mme Sophie DURIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Unité de la Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddcsp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame DURIER Sophie

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17 février 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 03/09/2014 par Madame DURIER Sophie, sollicitant une demande de délivrance d'un arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – *Cacatua sulphurea sulphurea* ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Madame DURIER Sophie est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu - dit « 5, les Tartivaux » – 36120 PRUNIERS, un perroquet Cacatoès petit à huppe jaune - *Cacatua sulphurea sulphurea* ;

Article 2 – La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 3 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
 - le nom et le prénom de l'éleveur ;
 - l'adresse de l'élevage ;
 - les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

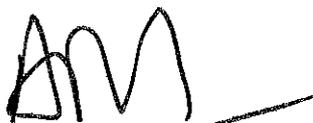
Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Pruniers, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'A', 'M', and 'D'. The signature is written above a horizontal line.

Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014268-0009

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 25 Septembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ban des vendanges du vignoble
de CHATEAUMEILLANT pour la récolte
2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRÊTE N° 2014 268 - 0009 du 25 septembre 2014
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges de l'appellation d'origine citée à l'article 1 du présent arrêté,

Vu la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité formulée en accord avec l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée concernée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La date de début des vendanges, dite « ban des vendanges », dans le département de l'Indre est ainsi définie pour la récolte 2014 :

A.O.C. CHATEAUMEILLANT : 25 septembre 2014

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

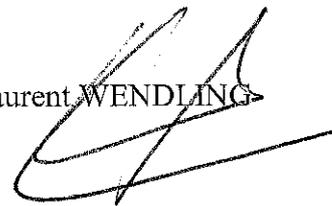
l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Laurent WENDLING





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0007

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité du service pharmaceutique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé du Centre
Délégation territoriale de l'Indre

ARRETE **portant réquisition d'officine de pharmacie** **pour assurer la continuité du service pharmaceutique**

Le Préfet de L'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, et notamment l'article 3 ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet du département de l'Indre ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

CONSIDERANT que les pharmaciens dont la liste est annexée au présent arrêté, ont informé l'Agence Régionale de Santé du Centre qu'ils fermeront leur officine la journée du mardi 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département (...) » ;

CONSIDERANT que le Syndicat des pharmaciens de l'Indre, organisation représentative de la profession de pharmacien d'officine dans le département, a informé l'Agence Régionale de Santé du Centre par courriel du 25 septembre 2014 être dans l'impossibilité d'organiser la continuité du service pharmaceutique pour la journée du 30 septembre 2014 sur les secteurs géographiques auxquels appartiennent les pharmaciens dont la liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la fermeture des officines de pharmacie remet en cause l'accès de la population aux médicaments et la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du secteur concerné du département de l'Indre ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés, pour assurer la continuité du service pharmaceutique, les pharmaciens ayant déclaré fermer leur officine pendant la journée du mardi 30 septembre 2014. La liste des pharmaciens ayant signalé leur intention de suivre ce mouvement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les officines de pharmacie réquisitionnées figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 4 : Les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Indre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisation professionnelle représentative dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 25 septembre 2014

Le Préfet de l'Indre,



Jérôme GUTTON

Liste des pharmaciens ayant déclaré à l'Agence Régionale de Santé du Centre fermer leur officine de pharmacie pour la journée du mardi 30 septembre 2014

Secteurs	Coordonnées
Secteur 1	Pharmacie Jouve – 2 place Lafayette – 36000 Chateauroux – 02 54 34 00 99 Pharmacie Saint Jacques – boulevard Blaise Pascal – 36000 Chateauroux – 02 54 34 77 07
Secteur 2	Pharmacie de la mairie – 11 place de la mairie – 36100 Neuvy Pailloux – 02 54 49 54 74
Secteur 3	Pharmacie Barbaz – 6 place Saint Louis – 36500 Vendoeuvres – 02 54 38 31 70 Pharmacie Allain – 4 rue du Mail – 36700 Clion sur Indre – 02 54 38 64 94
Secteur 4	Pharmacie des Carmes – 6 rue des métiers – 36400 La Chatre – 02 54 62 14 10
Secteur 5	Pharmacie Auphelle-Picaud – 8 place de la république – 36270 Eguzon-Chantôme – 02 54 47 43 81
Secteur 6	Pharmacie Cartier – 7 rue Saint Honoré – 36300 Le Blanc – 02 54 37 00 48
Secteur 7	Pharmacie Bochet – 11 place du monument – 36600 Vicq sur Nahon – 02 54 40 33 32 Pharmacie Leoment – 2 place Albert Boivin – 36210 Chabris – 02 54 40 01 13
Secteur 8	Pharmacie Delemer – 12 place de la république – 36150 Vatan – 02 54 49 70 08



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014272-0003

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 29 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté de limitation temporaire des
mouvements d'animaux dans l'Indre du 1er au
8 octobre 2014



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

Châteauroux, le 26 septembre 2014

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION ET SÉCURITÉ DU CONSOMMATEUR

Arrêté n° 2014 272 - 0003
relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux
dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Indre pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Indre.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Indre, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

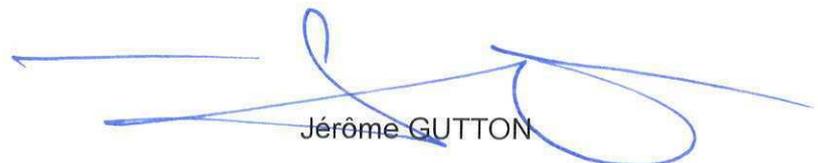
L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du mercredi 1^{er} octobre 2014 au mercredi 8 octobre 2014.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014274-0016

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 01 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre pour les formations aux premiers secours

ARRETE n° 2014 **du**
portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre Ier ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2» ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le dossier présenté par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre en vue du renouvellement de son habilitation pour les formations aux Premiers Secours, en date du 19 août 2014 ;
- Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet et de la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : En application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

.../...

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 2 : En application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation enregistrée sous le n° **36-14-07** est accordée pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : M. le directeur des service du cabinet et de la sécurité de M. le Préfet de l'Indre et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014267-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 24 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé CENTRE D'EDUCATION
ROUTIERE FORGET sis 51, avenue Marcel
LEMOINE - 36000 CHATEAUROUX

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET
sis 51, avenue Marcel LEMOINE - 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04-004 du 1^{er} avril 2009 portant renouvellement de l'agrément du **CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET** sis 51, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Bruno TRIQUET, Directeur général de la SAS CER FORGET le 18 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 19 septembre 2014;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Bruno TRIQUET, Président de la S.A.S CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET, est autorisé à exploiter, sous le n° E0303601720 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET » sis 51, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2014,

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Bruno TRIQUET.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014268-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 25 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes Chabris - Pays de
Bazelle.

PREFET DE L'INDRE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

Arrêté n°2014 **du**
portant modification des statuts de la Communauté de communes
Chabris - Pays de Bazelle

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0228 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06-0118 du 11 juin 2009 portant modification de l'appellation de la Communauté de communes du Pays de Bazelle qui devient désormais la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010287-0004 du 14 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011074-0008 du 15 mars 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013330-0003 du 26 novembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n°2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle du 12 juin 2014 approuvant la modification des articles 9, 10 et 11 des statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin le 18 juillet 2014, de Bagneux le 20 juin 2014, de Chabris le 20 juin 2014, de Dun-le-Poëlier le 3 juillet 2014, de Ménéhou-sur-Nahon le 20 juin 2014, d'Orville le 20 juin 2014, de Parpeçay le 20 juin 2014, de Poulaines le 20 juin 2014, de Saint-Christophe-en-Bazelle le 20 juin 2014, de Sainte-Cécile le 20 juin 2014, de Sembleçay le 20 juin 2014 et de Varennes-sur-Fouzon le 20 juin 2014 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

- MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES -

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de vingt sept conseillers, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013330-0003 du 26 novembre 2013 suite à la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012.

Cet arrêté fait suite aux délibérations prises par les conseils municipaux représentant les communes membres de la Communauté de communes.

Au regard des délibérations votées, la majorité requise est constatée sur l'application du paragraphe IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, fixant un nombre total de 27 sièges de délégués communautaires :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de délégués</i>
<i>Anjouin</i>	<i>1</i>
<i>Bagneux</i>	<i>1</i>
<i>Chabris</i>	<i>11</i>
<i>Dun-le-Poëlier</i>	<i>2</i>
<i>Ménéhou-sur-Nahon</i>	<i>1</i>
<i>Orville</i>	<i>1</i>
<i>Parpeçay</i>	<i>1</i>
<i>Poulaines</i>	<i>3</i>
<i>Sainte-Cécile</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Christophe-en-Bazelle</i>	<i>1</i>
<i>Sembleçay</i>	<i>1</i>
<i>Varennes-sur-Fouzon</i>	<i>3</i>
TOTAL	27

Les communes représentées par un seul délégué communautaire titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies aux articles L. 273-6 et suivants du code électoral. Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

Article 2 : L'article 10 des statuts est modifié comme suit :

- COMPOSITION DU BUREAU -

Le bureau est représenté par 10 membres élus conformément aux dispositions du CGCT, il est composé de :

- 1 président,*
- 5 vice-présidents,*
- 4 membres du conseil de communauté.*

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 3 : L'article 11 des statuts est modifié comme suit :

- FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE -

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil pourront être versées aux membres du bureau.

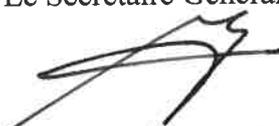
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur

le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CHABRIS - PAYS DE BAZELLE »

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé entre les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, MENETOU-SUR-NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY et VARENNES-SUR-FOUZON, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS - PAYS DE BAZELLE .

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de Bazelle pour lesquelles elle a les compétences.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté à vocation économique ou touristique ;
- Constitution de réserves foncières permettant le développement économique ou touristique.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale ;
- Aides aux entreprises et interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune en favorisant l'implantation des « multiservices » ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation touristique répondant aux critères de surface ou d'hébergement suivants : minimum 5 hectares ou 100 lits, à l'exclusion des campings, gîtes et H.L.L. ;

- Attribution d'aides aux associations qui conduisent dans le cadre de conventions avec la communauté de communes des actions en faveur du développement économique ou de la promotion touristique, (foires commerciales, conception et organisation d'expositions à caractère intercommunal), ou des études de développement économique ;

- Réalisation des infrastructures des réseaux de télécommunication à haut débit ; création et gestion d'espaces multimédia.

Compétence optionnelle :

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Construction de voies nouvelles ; travaux d'investissement et d'entretien sur les voies existantes.

Par voies existantes, il faut entendre que la compétence communautaire s'exerce sur les seules voies communales classées de chaque commune (ces voies sont listées en annexe et réparties suivant un réseau primaire et un réseau secondaire).

Sont exclus du champ d'application de cette compétence :

Le nettoyage, le déneigement et l'enlèvement des feuilles mortes des trottoirs.

Le dégagement en cas d'intempéries,

Le déneigement et le salage,

Les plantations en bordure des voies, les décorations ponctuelles et le mobilier urbain sans lien fonctionnel avec la voirie,

Les réseaux d'éclairage public d'ornementation, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement, et de télécommunication.

Chaque année le Conseil de Communauté vote un budget dans la limite des crédits dont-il dispose ; celui-ci sera réparti au prorata du nombre de kilomètres de voirie classée tout en préservant la priorité au réseau primaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine de Chabris équipement sportif qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil intéresse l'ensemble de la population de la communauté.

L'entretien de l'immobilier scolaire préélémentaire et élémentaire existant sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion du service des écoles.

La création, l'extension et l'entretien des locaux scolaires.

Compétence supplémentaire :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

La protection et la mise en valeur de l'environnement : collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et/ou assimilés

La gestion de la déchetterie cantonale

La gestion des serres intercommunales (culture de fleurs)

L'animation du site Natura 2000 « plateaux de Chabris /LaChapelle Montmartin »

Compétences facultatives :

Equipements péri-scolaires

La construction, l'entretien, et le fonctionnement de l'immobilier péri-scolaire existant (centres de loisirs, garderies, cantines) sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion de la gestion des services qu'abritent ces structures.

Equipement public

L'acquisition du terrain, la construction et la gestion immobilière d'une gendarmerie (locaux administratifs et logements) à Chabris.

Emploi et insertion professionnelle

Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

ARTICLE 4 : COMPETENCES NOUVELLES

Les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Les services administratifs sont fixés dans l'immeuble communautaire situé 8, Place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services techniques sont fixés dans les ateliers de la Communauté de Communes situés Zone d'activités des Vigneaux à CHABRIS.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

-ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts).

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité unique,
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- les subventions des communes, de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de vingt-sept conseillers, conformément à l'arrêté préfectoral N° 2013 330 – 0003 du 26 novembre 2013 suite à la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012.

Cet arrêté fait suite aux délibérations prises par les conseils municipaux représentant les communes membres de la communauté de communes.

Au regard des délibérations votées, la majorité requise est constatée sur l'application du paragraphe IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, fixant un nombre total de 27 sièges de délégués communautaires :

Communes	Nombre de délégués
Anjouin	1
Bagneux	1
Chabris	11
Dun-le-Poelier	2
Menetou / Nahon	1
Orville	1
Parpeçay	1
Poulaines	3
Ste-Cécile	1
St-Christophe-en-Bazelle	1
Sembleçay	1
Varennes/Fouzou	3
Total	27

Les communes représentées par un seul délégué communautaire titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies aux articles L.273-6 et suivants du code électoral. Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est représenté par 10 membres élus conformément aux dispositions du CGCT, il est composé de :

- 1 président,
- 5 vice-présidents,
- 4 membres du conseil de communauté

Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 12 : REUNIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 13 : ADMISSIONS, RETRAIT DES COMMUNES

L'admission d'une commune nouvelle s'effectue selon l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Le retrait d'une commune membre de la Communauté de Communes s'effectue selon l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Valençay.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par convention adoptée par la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014

du

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle
exploitée par Mme Odile MOULIN située à
Chassignolles

ARRÊTÉ n° 2014269-0008 du 26 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Madame Odile MOULIN située à Chassignolles

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2008-02-0200 du 25 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Madame Odile MOULIN ;

Vu la demande formulée par Madame Odile MOULIN, exploitant d'entreprise individuelle, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise individuelle, située au lieu-dit « La Couture » à Chassignolles, exploitée par Madame Odile MOULIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2014-36-10**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-234-001 du 28/08/2014 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre du projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Déplacement, Infrastructure et Transport

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2014 269-0009 du 26/9/14

modifiant l'arrêté n° 2014-234-001 du 28/08/2014 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre du projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu la demande présentée par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, service Déplacements, Infrastructures, Transports en date du 14 août 2014 en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer ses agents ou les agents des entreprises travaillant pour son compte, dans les propriétés privées afin de procéder à la réalisation de sondages géotechniques et de piquetages relative à l'exécution d'un projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost ;

Vu l'arrêté n° 2014-234-001 du 28 août 2014 signé par le préfet de l'Indre portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre du projet de créneau de dépassement sur la RN151 entre Issoudun et Charost ;

Vu la demande présentée par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, service Déplacements, Infrastructures, Transports en date du 24 septembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'autoriser les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le personnel des entreprises retenues, à pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre toutes les opérations qu'exigent le projet susvisé sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau concernant la commune de Saint-Georges-sur-Arnon figurant à l'article 3 de l'arrêté 2014 234-001 du 28 août 2014 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

ZS	1
ZS	11
ZS	12
ZS	14
ZS	18
ZR	36
ZO	42
ZM	7
ZM	3
ZL	62
ZL	51
ZL	54

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, les maires des communes concernées et les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Station- service TOTAL -
96, avenue d'Occitanie à Saint Maur

ARRÊTÉ n° 2014269-0010 du 26 septembre 2014

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Station service « Total » - 96, avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0006 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé station service « Total » - 96, avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote du contrat de télésurveillance au sein de Total marketing et services dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE, en vue de modifier le délai de conservation des images du système de vidéoprotection installé station service « Total » - 96, avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote du contrat de télésurveillance au sein de Total marketing et services dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE, est autorisé à modifier le délai de conservation des images du système de vidéoprotection installé station service « Total » - 96, avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront désormais conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la station devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station - tél. : 02.54.53.41.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **10 octobre 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Station- Service "Total" - A
20 - Aire des Mille Etangs à Luant

ARRÊTÉ n° 2014011-269 du 26 septembre 2014

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Station service « Total » - A20, Aire des Mille Etangs, 36350 LUANT**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0029 du 10 octobre 2013 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection situé station service « Total » - A20, Aire des Mille Etangs, 36350 LUANT ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote du contrat de télésurveillance au sein de Total marketing et services dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE, en vue de modifier le délai de conservation des images du système de vidéoprotection installé station service « Total » - A20, Aire des Mille Etangs, 36350 LUANT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote du contrat de télésurveillance au sein de Total marketing et services dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE, est autorisé à modifier le délai de conservation des images du système de vidéoprotection installé station service « Total » - A20, Aire des Mille Etangs, 36350 LUANT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras dont 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront désormais conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la station devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station - tél. : 02.54.36.55.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **10 octobre 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0016

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest - Rue Georges Ratier à St Benoit du Sault

ARRÊTÉ n° 2014269-0016 du 26 septembre 2014

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
rue Georges Ratier, 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0045 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située rue Georges Ratier, 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0038 du 7 mai 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située rue Georges Ratier, 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu la demande de modification présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex, en vue d'ajouter une caméra intérieure au système installé dans l'agence implantée rue Georges Ratier, 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie/accidents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée rue Georges Ratier, 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex - tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 octobre 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0021

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest - 2, rue des Gardes à Saint Sévère

ARRÊTÉ n° 2014269-0021 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
2, rue des Gardes, 36160 STE-SEVERE-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0043 du 20 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 2, rue des Gardes, 36160 STE-SEVERE-SUR-INDRE ;

Vu la demande de modification présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex, en vue d'ajouter une caméra intérieure et une caméra extérieure au système installé dans l'agence implantée 2, rue des Gardes, 36160 STE-SEVERE-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 2, rue des Gardes, 36160 STE-SEVERE-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex - tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 octobre 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0025

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection. Tabac de la gare - 5, place
de la Gare à Châteauroux

ARRÊTÉ n°2014269-0025 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Tabac de la gare - 5, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-07-0160 du 16 juillet 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Tabac de la Gare - 5, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Madame Catherine AUMAITRE, gérante du tabac de la Gare situé 5, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Catherine AUMAITRE, gérante du tabac de la Gare situé 5, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Catherine AUMAITRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Catherine AUMAITRE – tél. : 02.54.34.10.47.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0026

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Castell EURL "Mac Donalds" - 156, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014269-0026 du 26 septembre 2014

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Castell EURL « Mac Donald's »
156, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0185 du 24 mars 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance situé Castell EURL (Mac Donald's) – rue de la Brauderie, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GIRARD, gérant de Castell EURL « Mac Donald's » située 156, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GIRARD, gérant de Castell EURL « Mac Donald's » située 156, avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras dont 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre GIRARD, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la société ACRELEC SERVICES – 4, bld de Strasbourg, 77600 BUSSY-ST-GEORGES – tél. : 01.60.94.12.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0028

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - France restauration rapide
"PAT' A PAIN" - 51, avenue du 8 mai à
Issoudun

ARRÊTÉ n° 201426-0028 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
France Restauration Rapide « Pat' à Pain »
51, avenue du 8 mai 45, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0143 du 15 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé France Restauration Rapide « Pat' à Pain » - 51, avenue du 8 mai 45, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, dirigeant de France Restauration Rapide « Pat' à Pain » situé 51, avenue du 8 mai 45, 36100 ISSOUDUN, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Stéphane PRELY, dirigeant de France Restauration Rapide « Pat' à Pain » située 51, avenue du 8 mai 45, 36100 ISSOUDUN, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Stéphane PRELY, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane PRELY – 8, allée Beaumarchais, 18390 ST-GERMAIN-DU-PUY – tél. : 02.48.69.79.75.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0030

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection. CIC Ouest - 6-8, rue
Danièle Casanova à Issoudun

ARRÊTÉ n° 2014269-030 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
CIC Ouest – 6-8, rue Danièle Casanova, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0189 du 22 juin 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la CIC Banque CIO-BRO située 6-8, rue Danièle Casanova, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0175 du 23 mars 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CIC Banque CIO-BRO située 6-8, rue Danièle Casanova, 36100 ISSOUDUN ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de la CIC Ouest dont le siège social est situé 105, rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installée à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 6-8, rue Danièle Casanova, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le chargé de sécurité de la CIC Ouest dont le siège social est situé 105, rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 6-8, rue Danièle Casanova, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité de la CIC Ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le chargé de sécurité de la CIC Ouest – 105, rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9 - tél. : 09.69.36.47.47.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0031

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection. CIC Ouest - 35, rue
Grande à Châtillon sur Indre

ARRÊTÉ n° 2014269-0031 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
CIC Ouest – 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0188 du 22 juin 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la CIC Banque CIO-BRO située 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0177 du 23 mars 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CIC Banque CIO-BRO située 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de la CIC Ouest dont le siège social est situé 105, rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installée à l'intérieur de l'agence implantée 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le chargé de sécurité de la CIC Ouest dont le siège social est situé 105, rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence implantée 35, rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité de la CIC Ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le chargé de sécurité de la CIC Ouest – 105, rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9 - tél. : 09.69.36.47.47.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0032

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel du Centre- Ouest - 68, avenue Pierre de Coubertin à Châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014269-0032 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
68, avenue Pierre de Courbertin, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0035 du 20 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 68, avenue Pierre de Courbertin, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 68, avenue Pierre de Courbertin, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 68, avenue Pierre de Courbertin, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex - tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0033

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection. Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel du Centre Ouest - 30, rue Albert Chichery au Blanc

ARRÊTÉ n° 2014269-0033 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
30, rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0183 du 23 mars 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 30, rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 30, rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège social est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 30, rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES Cedex - tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0034

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection. BNP Paribas - 8, rue
Grande à Argenton sur Creuse

ARRÊTÉ n° 2014269-0033 du 26 septembre 2014
Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
BNP Paribas – 8, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0159 du 15 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la BNP Paribas située 8, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité de BNP Paribas dont le siège social est situé 14, bld Poissonnière, 75000 PARIS, en vue du renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 8, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le responsable du service sécurité de BNP Paribas dont le siège social est situé 14, bld Poissonnière, 75000 PARIS, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 8, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le responsable du service sécurité de BNP Paribas devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable point de vente/responsable sécurité – 8, rue Grande, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE - tél. : 02.54.01.43.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0037

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. Débit de tabac "La Civette" à
Argenton sur Creuse

ARRÊTÉ n° 2013269-0037 du 26 septembre 2014
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Débit de tabac « La Civette »
10, rue de la Gare, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel AUMAITRE, gérant du débit de tabac « La Civette » situé 10, rue de la Gare, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Daniel AUMAITRE, gérant du débit de tabac « La Civette » situé 10, rue de la Gare, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Daniel AUMAITRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Daniel AUMAITRE – tél. : 02.54.24.04.53.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014269-0038

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. Choc auto motos - "La
Caillaudière" à Vendoeuvres

ARRÊTÉ n° 2014269-0038 du 26 septembre 2014
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Choc auto motos
« La Caillaudière », 36500 VENDOEUVRES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard MAQUIN, gérant de la société Choc auto motos située « La Caillaudière » 36500 VENDOEUVRES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bernard MAQUIN, gérant de la société Choc auto motos située « La Caillaudière » 36500 VENDOEUVRES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Bernard MAQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bernard MAQUIN – tél. : 02.54.38.30.52.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0039

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection. SA CHIRAUT - Centre auto
- ZI des Fossés à Buzançais

ARRÊTÉ n° 2014269-0039 du 26 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SA Chirault – centre auto – ZI des Fossés, 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck CHIRAULT, gérant de la SA Chirault, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement situé ZI des Fossés, 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Franck CHIRAULT, gérant de la SA Chirault, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement situé ZI des Fossés, 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Franck CHIRAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Franck CHIRAULT – tél. : 02.54.27.99.04.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0040

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Boulangerie - pâtisserie "La Tradition des Pains" - 48, rue du 3ème RAC à Châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014269-0040 du 26 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Boulangerie-pâtisserie « La Tradition des Pains »
48, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline STAGNARO, gérante de la boulangerie-pâtisserie SARL « La Tradition des Pains » située 48, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Pauline STAGNARO, gérante de la boulangerie-pâtisserie SARL « La Tradition des Pains » située 48, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 3 jours.

Article 3 : Madame Pauline STAGNARO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Pauline STAGNARO – tél. : 02.18.02.60.03.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0044

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2013268-0002 du 25 septembre 2013, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRETE n°
portant modification de l'arrêté n° 2013268-0002 du 25 septembre 2013,
portant modification de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre Ier, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0002 du 25 septembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 5 mai 2014 désignant les magistrats chargés des fonctions de président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°2013268-0002 du 25 septembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article R 123-34 du code de l'environnement, est constituée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : Mme Elisabeth JAYAT, vice-président du Tribunal administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Président suppléant : M. Bernard ISELIN, président de juridiction.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2013268-0002 du 25 septembre 2013 est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Tribunal Administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014272-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 29 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogatio de l'arrêté préfectoral n °
2012114-0033 du 23/04/12 attribuant une
subvention au titre de la DETR pour l'année
2012 à la commune de Saulnay pour la mise
en conformité du restaurant communal.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU

Tél. : 02-54-29-51-78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014272 - 0001 du **29 SEP. 2014**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012114-0033 du 23/04/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Saulnay pour la mise en conformité du restaurant communal.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012114-0033 du 23/04/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Saulnay pour la mise en conformité du restaurant communal ;

Vu la demande de M. le Maire de Saulnay sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « la mise en conformité du restaurant communal », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012114-0033 du 23/04/12, est prorogé jusqu'au 6 octobre 2015.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète du Blanc et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saulnay.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014272-0006

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 29 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE N°
portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI,
Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13/0214/A du 25 février 2013, portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutant Mme Anny PIETRI à compter du 8 mars 2013 à la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 nommant M. Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière à compter du 3 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 nommant Mme Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 nommant M. Dominique MÉRY en tant qu'adjoint au chef de bureau de la nationalité et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture et l'arrêté modificatif n° 2013309-001 du 5 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-0004 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques ;

Vu la note du Secrétaire Général de la préfecture du 24 septembre 2010 nommant Mme Eliane HENRIETTE en tant qu'adjointe au chef du bureau de la circulation routière à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la note du Secrétaire Général de la préfecture du 5 avril 2012 nommant Mme Sylvie FARET-ROUSSEL en tant qu'adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, du 2 janvier 2013, affectant Mme Christine LIMBERT sur le poste de chef de bureau de l'administration générale et des élections au 1^{er} février 2013 ;

Considérant les modifications intervenues dans la gestion du personnel de la direction de la réglementation et des libertés publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anny PIETRI, directrice de la réglementation et des libertés publiques (DRLP), à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

I - POUR L'ENSEMBLE DU SERVICE :

- les correspondances courantes,
- les accusés de réception, les récépissés,
- les notifications d'arrêtés.

II - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS (BAGE)

1° - Elections :

- les récépissés de déclaration des candidats aux élections professionnelles,
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures aux élections politiques.

2° - Réglementation des professions :

- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles,
- les agréments des gardes particuliers et les arrêtés justifiant d'aptitude professionnelle,
- les récépissés de déclaration de randonnée,
- la consultation des services en matière de manifestations sportives.
- la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,

3° - Réglementation générale :

- les récépissés de déclaration d'associations,
- les livrets de circulation,
- les livrets spéciaux de circulation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger et les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal,
- les autorisations de ball-traps,
- les biens vacants et sans maître,
- les autorisations et déclarations d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- la délivrance de cartes de guide conférencier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, Madame Piétri est autorisée à signer, pour les manifestations se déroulant intégralement dans l'arrondissement, les arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
- l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
- les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers,
- les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- les combats de boxe.

III - BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE (BCR)

1° - Cartes grises :

- les certificats de situation administrative,
- les récépissés de destruction de véhicules,
- les retraits de la circulation des véhicules automobiles,
- les autorisations de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière.
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

2° - Permis de conduire :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61),
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R 221-13-I et R 221-14-I du code de la route,
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux articles R 221-13-II et R 221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger,
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire,
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47).

3° - Réglementation de la circulation :

- les autorisations d'exercer la profession d'exploitant de voiture de petite remise,
- les cartes professionnelles de conducteur de voitures de tourisme avec chauffeur,
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles,
- les cartes professionnelles de moniteur d'auto-école
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- les décisions de retrait d'agrément des contrôleurs techniques automobiles en cas de cessation d'activité volontaire du contrôleur,
- les décisions de retrait d'agrément des centres de contrôle technique en cas de cessation d'activité volontaire du centre.

IV - BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE L'INTEGRATION (BNI)

1° - Etat-civil :

- les cartes d'identité,
- les autorisations de sortie du territoire,
- les décisions de délivrance des passeports urgents.

2° - Etrangers :

- les prolongations de visas et les visas de retour pour les étrangers,
- les sauf-conduits,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les titres d'identité républicains,
- les notifications administratives des arrêtés préfectoraux de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire,
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour,
- les récépissés de dépôt de la déclaration de nationalité française,
- les décisions relatives à la délivrance des cartes de résidents,
- les décisions relatives au regroupement familial.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GIRAUD, Secrétaire Général de la Préfecture, et de M. PLANES, Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité, et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à Madame Anny PIETRI, directrice de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) à l'effet de signer :

- les actes administratifs et les correspondances relatifs aux permis de conduire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

a) Mme Christine LIMBERT, chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- associations : récépissés de déclaration,
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers, d'administrateurs de biens et de gérants d'immeubles,

- les livrets de circulation,
- les livrets spéciaux de circulation,
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures aux élections municipales, cantonales et législatives,
- les reçus de déclaration des candidats aux élections professionnelles,
- les déclarations d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de randonnée,
- la consultation des services en matière de manifestations sportives,
- les convocations à l'examen de taxis,
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LIMBERT, sa délégation sera exercée par Mme FARET-ROUSSEL, adjointe au chef de bureau de l'administration générale et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PIETRI, délégation de signature est donnée à Mme LIMBERT pour signer :

- les autorisations de transports de corps à l'étranger,
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations d'inhumer au-delà du délai légal.

b) M. Jacques BELET, chef du bureau de la circulation routière, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service, pour tout le département de l'Indre :

- les cartes professionnelles pour les moniteurs d'auto-école,
- les cartes professionnelles de conducteur de voitures de tourisme avec chauffeur,
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- les visas des déclarations d'achat des professionnels de l'automobile,
- les certificats de situation administrative,
- les récépissés de déclaration de destruction,
- l'agrément des contrôleurs techniques automobiles,
- les autorisation de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière.
- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles,
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire,
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger,
- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47),
- les décisions de retrait d'agrément des contrôleurs techniques automobiles en cas de cessation d'activité volontaire du contrôleur,
- les décisions de retrait d'agrément des centres de contrôle technique en cas de cessation d'activité volontaire du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BELET, sa délégation sera exercée par Mme Eliane HENRIETTE, adjointe au chef du bureau de la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PIETRI, délégation de signature est donnée à M. Jacques BELET pour signer, pour l'ensemble du département :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical liées au permis de conduire (Ref. 61),
- les décisions de prescriptions d'examen médical au titre des article R 221-13-I et R 221-14-I du code de la route,
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R 221-13-II et R 221-14-II du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les suspensions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (Réf. 58),
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

c) Mme Sylvie BOURRAT, chef du bureau de la nationalité et de l'intégration, pour les attributions suivantes qui relèvent de son service :

- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations de sortie du territoire,
- les prolongations de visas et visas de retour pour les étrangers,
- les sauf-conduits,
- les titres de voyage des étrangers,
- les titres de séjour des étrangers et les récépissés, à l'exception des cartes de résident, des cartes de résident délivrées pour une contribution économique exceptionnelle et des cartes de séjour temporaires portant la mention « carte bleue européenne »,
- les certificats de résidence pour les ressortissants algériens,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs,
- les titres d'identité républicains,
- les notifications administratives portant offre de l'aide au retour,
- les récépissés de dépôt des déclarations de nationalité française.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOURRAT, sa délégation sera exercée par M. Dominique MERY, adjoint au chef du bureau de la nationalité et de l'intégration.

Article 4 : Tous les chefs de bureau peuvent signer, chacun en ce qui concerne ses attributions, les correspondances courantes n'emportant pas décision.

Article 5 : L'arrêté n° 2014231-0004 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Berry carrosserie à
Châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014273-0003 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société « Berry carrosserie » – route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe MENETRIER, gérant de la société « Berry carrosserie » située route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Christophe MENETRIER, gérant de la société « Berry carrosserie » située route de Montluçon, 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe MENETRIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe MENETRIER – tél. : 06.77.14.11.51.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Garage de la Noue 36 à
Déols

ARRÊTÉ n° 2014273-0004 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Garage de la Noue 36 – avenue Le Corbusier, 36130 DEOLS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cyrille MORIN, co-gérant de la société « Garage de la Noue 36 » située avenue Le Corbusier, 36130 DEOLS, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Cyrille MORIN, co-gérant de la société « Garage de la Noue 36 » située avenue Le Corbusier, 36130 DEOLS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Cyrille MORIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Cyrille MORIN – tél. : 02.54.35.99.40.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Graineterie Bertrand à St
Lactencin

ARRÊTÉ n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Graineterie Bertrand – ZA les Terres Rouges, 36500 ST-LACTENCIN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick BERTRAND, co-gérant de la SARL « Graineterie Bertrand » située ZA les Terres Rouges, 36500 ST-LACTENCIN, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Patrick BERTRAND, co-gérant de la SARL « Graineterie Bertrand » située ZA les Terres Rouges, 36500 ST-LACTENCIN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Patrick BERTRAND devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Patrick BERTRAND – « La Presle », 36500 VILLEGOUIN - tél. : 07.61.02.55.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - SARL DPA à La Châtre

ARRÊTÉ n° 2014273-0006 du 30 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL DPA « Centrakor » – place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick DELHERME, gérant de la SARL DPA « Centrakor » située place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Patrick DELHERME, gérant de la SARL DPA « Centrakor » située place du Général de Gaulle, 36400 LA CHATRE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 18 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Patrick DELHERME devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Patrick DELHERME – tél. : 02.54.30.62.02.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0007

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Société Générale 7, place St
Christophe à Châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014273-0007 du 30 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société Générale – 7, place St-Christophe, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 7, place St-Christophe, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est situé 24 bis, rue du Commerce, 18000 BOURGES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence implantée 7, place St-Christophe, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Société Générale – BDDF/JEG/LOG/SEC 75856 PARIS Cedex 18 - tél. : 09.69.39.01.06.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014273-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Intersport à Issoudun**

ARRÊTÉ n° 2014273-0008 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Intersport – ZAC les Coinchettes, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yann BOURGOIN, président directeur général du magasin « Intersport » situé ZAC les Coinchettes, 36100 ISSOUDUN, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Yann BOURGOIN, président directeur général du magasin « Intersport » situé ZAC les Coinchettes, 36100 ISSOUDUN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Yann BOURGOIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Yann BOURGOIN – tél. : 02.54.21.11.82.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - ACE Hôtel à Déols

ARRÊTÉ n° 2014273-0009 du 30 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
ACE Hôtel – ZAC de l'Ecoparc de Grandéols
Rue Gustave Eiffel, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain ONDET, gérant d'ACE Hôtel situé ZAC de l'Ecoparc de Grandéols - rue Gustave Eiffel, 36130 DEOLS, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personnes (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques) et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Alain ONDET, gérant d'ACE Hôtel situé ZAC de l'Ecoparc de Grandéols - rue Gustave Eiffel, 36130 DEOLS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras dont 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Alain ONDET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'hôtel devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Alain ONDET – 8, avenue Lavoisier, 63170 AUBIERE - tél. : 04.73.70.96.41. ou 06.07.22.58.40.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Marc Munier SAS à
Argenton

ARRÊTÉ n° 2014273-0010 du 30 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Marc Munier SAS – rue Eugène Delacroix, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté rue Eugène Delacroix, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté rue Eugène Delacroix, 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Frank FARGETON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur David LEMASSON, responsable réseau – tél. : 06.30.00.99.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Marc Munier SAS à Déols

ARRÊTÉ n° 2014273-0011 du 30 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Marc Munier SAS – rue de l'Égalité, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté rue de l'Égalité, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté rue de l'Égalité, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Frank FARGETON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur David LEMASSON, responsable réseau – tél. : 06.30.00.99.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0012

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Marc Munier SAS à St Maur

ARRÊTÉ n° 2014273-0012 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Marc Munier SAS – avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Frank FARGETON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur David LEMASSON, responsable réseau – tél. : 06.30.00.99.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0013

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Marc Munier SAS à
châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014273-0013 du 30 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Marc Munier SAS – 60-65, avenue de la Brauderie 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté 60-65, avenue de la Brauderie 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté 60-65, avenue de la Brauderie 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Frank FARGETON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur David LEMASSON, responsable réseau – tél. : 06.30.00.99.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0014

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Marc Munier SAS à
Issoudun

ARRÊTÉ n° 2014273-0014 du 30 septembre 2014

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Marc Munier SAS – 1, rue Haute St Paterne, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté 1, rue Haute St Paterne, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Frank FARGETON, responsable technique auprès de Marc Munier SAS dont le siège social est situé 1076, rue Léon Foucault, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement implanté 1, rue Haute St Paterne, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Frank FARGETON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur David LEMASSON, responsable réseau – tél. : 06.30.00.99.10.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0015

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Levroux

ARRÊTÉ n° 2014273-0015 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – rue du Collège, 36110 LEVROUX**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le responsable sûreté de La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence implantée rue du Collège, 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le responsable sûreté de La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence implantée rue du Collège, 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le responsable sûreté de La Poste devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex - tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0016

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Auberge des Rabouilleux à
Meunet Planches

ARRÊTÉ n° 2014273-0016 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Bar-tabac « Auberge des Rabouilleux »
3, route d'Issoudun, 36100 MEUNET-PLANCHES**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique GAILLOCHON, propriétaire exploitant du bar-tabac « Auberge des Rabouilleux » situé 3, route d'Issoudun, 36100 MEUNET-PLANCHES, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Dominique GAILLOCHON, propriétaire exploitant du bar-tabac « Auberge des Rabouilleux » situé 3, route d'Issoudun, 36100 MEUNET-PLANCHE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 3 : Monsieur Dominique GAILLOCHON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Dominique GAILLOCHON –
tél. : 02.54.49.05.67.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0017

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Le Castel à Châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014273-0017 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Bar-tabac-presse-FDJ-PMU « Le Castel »
63, avenue de Blois, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien PASQUIER, gérant du bar-tabac-presse-FDJ-PMU « Le Castel » situé 63, avenue de Blois, 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Damien PASQUIER, gérant du bar-tabac-presse-FDJ-PMU « Le Castel » situé 63, avenue de Blois, 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Monsieur Damien PASQUIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Damien PASQUIER – tél. : 06.16.51.34.03

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0018

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - But Cosy à Issoudun

ARRÊTÉ n° 2014273-0018 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
But cosy – rue de Lattre de Tassigny, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PILLET, président directeur général du magasin « But cosy » situé rue de Lattre de Tassigny, 36100 ISSOUDUN, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Stéphane PILLET, président directeur général du magasin « But cosy » situé rue de Lattre de Tassigny, 36100 ISSOUDUN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Monsieur Stéphane PILLET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane PILLET – tél. : 02.54.03.08.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0019

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Hypermarché Leclerc à Le
Blanc

ARRÊTÉ n° 2014273-0019 du 30 septembre 2014

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Hypermarché « Leclerc » - rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0022 du 12 juillet 2011 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection situé hypermarché « Leclerc » - rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Pascal FRANÇOIS, président directeur général de l'hypermarché « Leclerc » - rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC, en vue d'ajouter 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au système installé dans son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personnes (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques), à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Pascal FRANÇOIS, président directeur général de l'hypermarché « Leclerc » - rue Albert Chichery, 36300 LE BLANC, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 30 caméras dont 25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Pascal FRANÇOIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'hypermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pascal FRANÇOIS - tél. : 02.54.28.38.48.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **12 juillet 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0020

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Station service Total à
Châteauroux

ARRÊTÉ n° 2014273-0020 du 30 septembre 2014

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Station service « Total » - RN 20, rocade sud, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0030 du 10 octobre 2013 portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection situé station service « Total » - RN 20, rocade sud, 36000 CHATEAUROUX;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote du contrat de télésurveillance au sein de Total marketing et services dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE, en vue de modifier le délai de conservation des images du système de vidéoprotection installé station service « Total » - RN 20, rocade sud, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote du contrat de télésurveillance au sein de Total marketing et services dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile, 92029 NANTERRE, est autorisé à modifier le délai de conservation des images du système de vidéoprotection installé station service « Total » - RN 20, rocade sud, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront désormais conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la station devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station - tél. : 02.54.60.39.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **10 octobre 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014273-0021

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 30 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant
la liste des communes de l'Indre relevant du
régime d'électrification rurale

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE n°2014 **du 30 SEP. 2014**
Fixant la liste des communes de l'Indre relevant du régime d'électrification rurale

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-31 ;

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et notamment son article 7 ;

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014 et notamment son article 2 ;

VU le contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé le 6 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09-580 du 26 septembre 2006 portant extension du régime urbain d'électrification à la commune de Saint-Maur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012226-0003 du 13 août 2012 portant extension du régime rural d'électrification à la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012226-0004 du 13 août 2012 portant extension du régime urbain d'électrification à la commune de Villedieu-sur-Indre ;

VU l'avis favorable du Directeur territorial d'Electricité Réseau Distribution France de l'Indre du 26 septembre 2014 ;

Considérant que relèvent du régime d'électrification rurale les communes qui remplissent les conditions cumulatives, d'avoir une population totale inférieure à 2 000 habitants et d'être situées hors du périmètre d'une unité urbaine dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants ;

Considérant que les communes du Pêchereau et de Saint-Marcel ont une population totale inférieure à 2 000 habitants mais appartiennent à l'unité urbaine d'Argenton-sur-Creuse dont la population totale s'élève à 8 959 habitants et qu'elles sont de ce fait classées en régime urbain ;

Considérant que les communes du Magny et de Montgivray ont une population totale inférieure à 2 000 habitants mais appartiennent à l'unité urbaine de La Châtre dont la population totale s'élève à 7 354 habitants et qu'elles sont de ce fait classées en régime urbain ;

Considérant qu'il appartient au Préfet, dans les six mois après le renouvellement général des conseils municipaux, d'arrêter la liste des communes du département qui remplissent les critères de classement dans le régime d'électrification rurale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général :

ARRETE

Article 1 : La liste des communes relevant du régime d'électrification rurale est établie telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 : La date d'entrée en vigueur de cet arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2015. Le classement actuel des communes reste inchangé jusqu'à cette échéance.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, 11 rue de Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire général et le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

Liste des communes de l'Indre relevant du régime d'électrification rurale

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2014

du **30 SEP. 2014**

AIGURANDE
AIZE
AMBRAULT
ANJOUIN
ARGY
ARPHEUILLES
ARTHON
AZAY-LE-FERRON
BADECON-LE- PIN
BAGNEUX
BARAIZE
BAUDRES
BAZAIGES
BEAULIEU
BELABRE
BOMMIERS
BONNEUIL
BOUESSE
BOUGES-LE-CHÂTEAU
BRETAGNE
BRIANTES
BRION
BRIVES
BUXEUIL
BUXIERES-D'AILLAC
CEAULMONT
CELON
CHAILLAC
CHALAIS
CHAMPILLET
CHASSENEUIL
CHASSIGNOLLES
CHAVIN
CHAZELET
CHEZELLES

CHITRAY
CHOUDAY
CIRON
CLERE-DU-BOIS
CLION-SUR-INDRE
CLUIS
COINGS
CONCREMIERS
CONDE
CREVANT
CROZON-SUR-VAUVRE
CUZION
DIORS
DIOU
DOUADIC
DUN-LE-POELIER
DUNET
ECUEILLE
EGUZON-CHANTOME
ETRECHET
FAVEROLLES
FEUSINES
FLERE-LA-RIVIERE
FONTENAY
FONTGOMBAULT
FONTGUENAND
FOUGEROLLES
FRANCILLON
FREDILLE
GARGILLESSE-DAMPIERRE
GEHEE
GIROUX
GOURNAY
GUILLY
HEUGNES
INGRANDES
JEU-LES-BOIS
JEU-MALOCHES
LA BERTHENOUX
LA BUXERETTE

LA CHAMPENOISE
LA CHAPELLE-ORTHEMALE
LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
LA CHATRE-L'ANGLIN
LA MOTTE-FEUILLY
LA PEROUILLE
LA VERNELLE
LACS
LANGE
LE MENOUX
LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LE TRANGER
LES BORDES
LIGNAC
LIGNEROLLES
LINGE
LINIEZ
LIZERAY
LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LOUROUER-SAINT-LAURENT
LUANT
LUCAY-LE-LIBRE
LUCAY-LE-MALE
LURAIS
LUREUIL
LUZERET
LYE
LYS-SAINT-GEORGES
MAILLET
MALICORNAY
MARON
MARTIZAY
MAUVIERES
MENETOU-SUR-NAHON
MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEOBECQ
MERIGNY
MERS-SUR-INDRE
MEUNET-PLANCHES
MEUNET-SUR-VATAN

MEZIERES-EN-BRENNE
MIGNE
MIGNY
MONTCHEVRIER
MONTIERCHAUME
MONTIPOURET
MONTLEVICQ
MOSNAY
MOUHERS
MOUHET
MOULINS-SUR-CEPHONS
MURS
NEONS-SUR-SCREUSE
NERET
NEULLAY-LES-BOIS
NEUVY-PAILLOUX
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NIHERNE
NOHANT-VIC
NURET-LE-FERRON
OBTERRE
ORSENNES
ORVILLE
OULCHES
PALLUAU-SUR-INDRE
PARNAC
PARPECAY
PAUDY
PAULNAY
PELLEVOISIN
PERASSAY
POMMIERS
POULAINES
POULIGNY-NOTRE-DAME
POULIGNY- SAINT-MARTIN
POULIGNY-SAINT-PIERRE
PREAUX
PREUILLY-LA-VILLE
PRISSAC
PRUNIERS

REBOURSIN
RIVARENNES
ROSNAY
ROUSSINES
ROUVRES-LES-BOIS
RUFFEC
SACIERGES-SAINT-MARTIN
SAINT-AIGNY
SAINT-AOUSTRILLE
SAINT-AOUT
SAINT-AUBIN
SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-CIVRAN
SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
SAINT-DENIS-DE-JOUHET
SAINT-FLORENTIN
SAINT-GAULTIER
SAINT-GENOU
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
SAINT-GILLES
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
SAINT-LACTENCIN
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-MEDARD
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
SAINT-PIERRE-DE-JARDS
SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
SAINT-PLANTAIRE
SAINT-VALENTIN
SAINTE-CECILE
SAINTE-FAUSTE
SAINTE-GEMME
SAINTE-LIZAIGNE
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
SAULNAY

SAUZELLES
SAZERAY
SEGRY
SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY
SOUGE
TENDU
THENAY
THEVET-SAINT-JULIEN
THIZAY
TILLY
TOURNON-SAINT-MARTIN
TRANZAULT
URCIERS
VARENNES-SUR-FOUZON
VELLES
VENDOEUVRES
VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
VEUIL
VICQ-EXEMPLET
VICQ-SUR-NAHON
VIGOULANT
VIGOUX
VIJON
VILLEGONGIS
VILLEGOUIN
VILLENTROIS
VILLERS-LES-ORMES
VILLIERS
VINEUIL
VOUILLON

Soit un total de 226 communes

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Villiers (Final du Challenge Régional Pass' Cyclisme)

Le 27 septembre 2014

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014035-0005 du 4 février 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2014 formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER , président du vélo-club Chatillonnais, en vue d'être autorisé à organiser le 27 septembre 2014, une épreuve sportive cycliste à Villiers ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2014 D 2619 du 08 septembre 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du maire de Villiers en date du 26 août 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 26 août 2014,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 2 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 10 septembre 2014,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur GONTIER , du vélo-club Chatillonnais, est autorisé à faire disputer le 27 septembre 2014, une course cycliste dénommée : Prix de Villiers (Final du Challenge Régional Pass' Cyclisme)

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30 – Mairie de Villiers
arrivée : 18h00 – Mairie de Villiers

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux

autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<u>Moyens à mettre en place</u>	<i>Nature de l'épreuve</i>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre:

Nom du responsable déclaré:
Monsieur Jean-Pierre GONTIER, Le haut pléssis, 36110 Baudres

d) Circulation :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés

aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo-club Chatillonnais
- Madame le Maire de Villiers
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014273-0022

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 30 Septembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve sportive cycliste le 5 octobre 2014



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Mini Tour Blancois 5^{ème} étape à Belâbre

Le 5 octobre 2014

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014035-0005 du 4 février 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 14 août 2014 formulée par Monsieur Georges MARTINO , président du vélo-club Blancois, en vue d'être autorisé à organiser le 5 octobre 2014, une épreuve sportive cycliste à Belâbre ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2014 D 2755 du 30 septembre 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du maire de Belâbre en date du 4 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 4 septembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 10 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 21 septembre 2014,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo-club Blancois, est autorisé à faire disputer le 5 octobre 2014, une course cycliste dénommée : Mini Tour Blancois 5ème étape à Belâbre

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00 – rue Emile Zola

Arrivée : 16h00- rue Aristide Briand

Nombre de concurrents: 60

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P, des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux

autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<u>Moyens à mettre en place</u>	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre:

Nom du responsable déclaré:
Monsieur Georges MARTINO, 2 Quai Aubépin, 36300 Le Blanc

d) Circulation :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des

participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

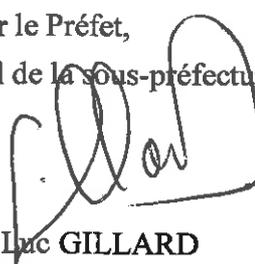
Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo-club Blançois
- Madame le Maire de Belâbre
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014268-0006

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 25 Septembre 2014

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent promotion 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du
portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels échelon argent.

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 54 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

A R R E T E

Article 1 - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels « échelon argent », est décernée à M. Christian GAUGRY adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Valençay.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014268-0007

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 25 Septembre 2014

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du
portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels échelon argent.

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 54 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETE

Article 1 - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels « échelon argent », est décernée à M. Jean DUCOUDRAY capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Déols.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014269-0002

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 26 Septembre 2014

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté nommant au grade de commandant honoraire le capitaine Jean DUCOUDRAY SPV au centre d'incendie et de secours de Déols à compter du 1er août 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du
portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels échelon argent.

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 54 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETE

Article 1 - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels « échelon argent », est décernée à M. Jean DUCOUDRAY capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Déols.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014266-0018

signé par
Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Centre

le 23 Septembre 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant localisation et délimitation des
Unités de contrôle et des sections d'inspection
au sein de ces unités de contrôles ainsi que
leurs champs d'intervention sectoriels et
thématiques

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional sous le n° 2014253-0001 et départementaux sous les n° 2014253-0001 (Loiret), 2014253-0004 (Eure-et-Loir), 2014253-0006 (Loir-et-Cher), 2014253-0003 (Indre-et-Loire), 2014253-0002 (Cher), 2014253-0002 (Indre).

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional sous le n° 2014253-0001 et départementaux sous les n° 2014253-0001 (Loiret), 2014253-0004 (Eure-et-Loir), 2014253-0006 (Loir-et-Cher), 2014253-0003 (Indre-et-Loire), 2014253-0002 (Cher), 2014253-0002 (Indre).

Article 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans le 23 septembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE

Département du Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	St-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Befes	Jalognes	St-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Joue/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montinard	Menetou-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subligny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concessault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardefort	Précy	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "Chancellerie", "Turly", "Gibjoncs", "Pressavois", sont délimités :

au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,

à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,

au sud : route de la Charité,

à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "Pignoux" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)

à l'est : la Rocarde,

au sud : avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier,

à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	Ste-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignières	Preuilly	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Lineux	Préveranges	Ste-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonnais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiailles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montlouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécly	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignières	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmery	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbligny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	Ste-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, " Vauvert ", " Mazières ", " Aéroport ", sont délimités : au nord : limite de la commune de Bourges et de Saint Doulchard, à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la Chapelle Saint Ursin.

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concessault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbligny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon
	Le quartier " Couronne centrale 2 " est délimité : au nord : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sémard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta, à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue)
	Le quartier " Moulon " est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard
	Le quartier " Asnières les Bourges " est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	Quantilly Ste-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : au nord : La route des Racines, à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, au sud : l'Avenue des Près le Roi, à l'ouest : la route d'Orléans
	Le quartier " Couronne centrale 5 " est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS y compris SNCF Communes du NORD du Département				REGIME GENERAL Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	St-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argent/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	St-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	St-Thorette	Vierzon : tout le secteur
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	de la commune de
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	Vierzon situé au Nord de
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	la RD 2076
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Befes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	secteur de la commune
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	de Saint Doulchard
Boulleret	Humbligny	Précy	Sury-en-Vaux	compris entre :
Brécy	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au nord : La route des
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	Racines
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	à l'est : la limite des
Bué	Joue/l'Aubois	Quincy	Thou	commune de St
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	Doulchard et Bourges
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	au sud : l'Avenue des
La Chapelle-Montinard	Léré	St-Céols	Vasselay	Près le Roi
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	à l'ouest : la route
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	d'Orléans
Chassy	Marmagne	St-Gemme-en-Sancerre	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marseilles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menebo-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menebo-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menebo-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerr	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité : au nord : Route de la Charité (exclue) à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue) au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue) à l'ouest : Boulevard Auger, rue de Sarrebouge (exclue), Cours Anable France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)
Cerbois	
Chéry	
Dampierre-en-Graçay	
Foëcy	
Genouilly	
Graçay	
Lury-sur-Arnon	
Marmagne	
Massay	
Mehun-sur-Yèvre	
Méreau	
Méry-sur-Cher	
Nohant-en-Graçay	
Preuilly	
Quincy	
Sainte-Thorette	
Saint-Georges-sur-la-Prée	
Saint-Hilaire-de-Court	
Saint-Outrille	
Thénioux	
Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS y compris SNCF - Communes du Sud du Département

Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	St-Lunaise
Arcomps	Epineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignièrès
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Frontental	Ignol	Osmerly	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Etieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ouroouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Grotte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignièrès	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Cost	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

Ardenais	Primelles	Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités : au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau, à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945, à l'ouest : Avenue du 95 ème de Ligne, Rue Henry Ducrot, rue des Armuriers, rue Jacques Cœur, rue du Commerce
Beddes	Reigny	
Chârost	Rezay	Le quartier "Val d'Auron" est délimité : au nord : rue Marcel Paul (exclue) , rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses à l'est : Avenue de dun, la rocade au sud : Limite entre les communes de Bourges et Plaimpied Givaudins à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue) , Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)
Châteaumeillant	Saugy	
Chezal-Benoît	Sidiailles	
Civray	St-Ambroix	
Ids-St-Roch	St-Baudel	
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry	
La Celle-Condé	St-Florent/Cher	
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignièrès	
Le Subdray	St-Jeanvrin	
Lignièrès	St-Maur	
Lunery	St-Pierre-les-Bois	
Maisonais	St-Priest-la-Marche	
Mareuil/Arnon	St-Saturnin	
Montlouis	Touchay	
Morlac	Villecelin	
Préveranges		

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	St-Caprais	Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité : au nord : Rue Gambon ,rue Cambournac à l'est : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu) à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu) Le quartier "Gionne" est délimité : au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu) à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue) au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue) à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)
Arçay	Faverdines	Ste-Lunaise	
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	
Arpheuilles	La Celle	St-Germain-des-Bois	
Bouzais	La Groutte	St-Loup-des-Chaumes	
Bruère-Allichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	
Chambon	Lapan	St-Symphorien	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	
Contres	Marçais	Serruelles	
Corquoy	Meillant	Trouy	
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	
Culan	Orval	Venesmes	
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	
Epineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Annoix	Dun-sur-Auron	Ourouer les Bourdelins	Le quartier "Centre ville 2" est délimité : au nord : Carrefour de Verdun à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anable France (exclu) au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue) rue Gambon (exclue), à l'ouest : Boulevard Gambetta Les quartiers "Couronne centrale 3 et 4" sont délimités : au nord : Avenue d'Orléans à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue H. Sellier au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu) à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)
Apremont-sur-Allier	Flavigny	Parnay	
Augy-sur-Aubois	Germigny-l'Exempt	Raymond	
Avord	Givardon	Sagonne	
Bannegon	Grossouvre	St-Aignan-des-Noyers	
Bengy-sur-Craon	Ignol	St-Denis-de-Palin	
Bessais-le-Fromental	Jussy-Champagne	St-Just	
Blet	La Chapelle-Hugon	Sancoins	
Bussy	La Guerche-sur-l'Aubois	Savigny-en-Septaine	
Chalivoy-Milon	Lantan	Soye-en-Septaine	
Charenton-du-Cher	Le Pondy	Tendron	
Charly	Lugny-Bourbonnais	Thaumiers	
Chaumont	Mornay-sur-Allier	Vereaux	
Cogny	Neuilly-en-Dun	Vernais	
Cornusse	Neuvy-le-Barrois	Verneuil	
Croisy	Osmerly	Vornay	
Crosses	Osmoy		

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menetou-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Befes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécly	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Tortéron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précly	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montlinard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, la SNCF, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7.

Article 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX			
REGIME GENERAL - Communes			
DREUX			

SECTION 2 - DROUAIS EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateauneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAIS OUEST			
REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvilliers	Coudray au perche	Les etilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixe
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le chartif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montireau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montandon	Trizay coutrebot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotrou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Dambron	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes			
Abondant	Boissy les perche	Charbonnieres	Crecy couve
Allainville	Boncourt	Charpont	Croisilles
Alluyes	Bonneval	Charray	Crucey villages
Anet	Boutigny prouais	Chassant	Dampierre sous brou
Ardelles	Bouville	Chataincourt	Dampierre sur avre
Argenvilliers	Brechamps	Chateaudun	Dancy
Arrou	Brezolles	Chateauneuf en thymerais	Dangeau
Aunay sous crecy	Brou	Chatillon en dunois	Digny
Autheuil	Broue	Chaudon	Donnemain saint mames
Authon du perche	Brunelles	Cherisy	Douy
Beauche	Bu	Civry	Dreux
Beaumont les autels	Bullainville	Cloyes sur le loir	Ecluzelles
Belhomert guehouville	Bullou	Combres	Escorpain
Bercheres sur vesgre	Champagne	Conie molitard	Faverolles
Berou la mulotiere	Champrond en gatine	Coudray au perche	Favieres
Bethonvilliers	Champrond en perchet	Coudreceau	fessanvilliers mattanvilliers
Boisgasson	Chapelle guillaume	Coulombs	Flacey
Boissy en drouais	Chapelle royale	Courtalain	Fontaine les ribouts

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Fontaine simon	Le Mesnil simon	Moriers	Saint Maur sur le loir
Fraze	Le Mesnil thomas	Morvilliers	Saint Maurice saint germain
Fretigny	Le Thieulin	Moulhard	Saint Ouen marchefroy
Friaize	Les Autels villevillon	Neron	Saint Pellerin
Garancieres en drouais	Les Chatelets	Neuvy en dunois	Saint Remy sur avre
Garnay	Les Corvees les yys	Nogent le roi	Saint Sauveur marville
Germainville	Les Etilleux	Nogent le rotou	Saint Victor de buthon
Gilles	Les Pinthieres	Nonvilliers grandhoux	Sainte Gemme moronval
Gohory	Les Ressuintes	Ormoy	Sancheville
Goussainville	Logron	Ouerre	Saulnieres
Guainville	Lormaye	Ooulins	Saumeray
Happonvilliers	Louville la chenard	Ozoir le breuil	Saussay
Havelu	Louvilliers en drouais	Pre saint evroult	Senantes
Jallans	Louvilliers les perche	Pre saint martin	Senonches
Jaudrais	Luigny	Prudemanche	Serazereux
La Bazoches gouet	Luray	Puiseux	Serville
La Chapelle du noyer	Lutz en dunois	Revercourt	Soize
La Chapelle forainvilliers	Maillebois	Rohaire	Sorel moussel
La Chapelle Fortin	Manou	Romilly sur aigre	Souance au perche
La Chaussee d'ivry	Marboue	Rouvres	Thimert gatelles
La Croix du perche	Marchezais	Rueil la gadeliere	Thiron gardais
La Ferte vidame	Margon	Saint Ange et Torcay	Thiville
La Ferte villeneuil	Marolles les buis	Saint Avit les guespieres	Tremblay les villages
La Framboisiere	Marville moutiers brule	Saint Bomer	Treon
La Gaudaine	Meauce	Saint Christophe	Trizay coutebot saint serge
La Loupe	Meslay le vidame	Saint Cloud en dunois	Trizay les bonneval
La Manceliere	Meziers au perche	Saint Denis d'authou	Unverre
La Puisaye	Mezieres en drouais	Saint Denis les ponts	Vaupillon
La Saucelle	Miermaigne	Saint Eliph	Vernouillet
Lamblore	Moleans	Saint Hilaire sur yerre	Vert en drouais
Langey	Montboissier	Saint Jean de rebervilliers	Vicheres
Lanneray	Montharville	Saint Jean pierre fixe	Vieuvicq
Laons	Montigny le chartif	Saint Laurent la gatine	Villampuy
Le Boullay les deux eglises	Montigny le gannelon	Saint Lubin de cravant	Villemeux sur eure
Le Boullay mivoye	Montigny sur avre	Saint Lubin de la haye	Villiers le morhier
Le Boullay thierry	Montireau	Saint Lubin des joncherets	Villiers saint orien
Le Gault saint denis	Montandon	Saint Lucien	Vitray en beauce
Le Mee	Montreuil	Saint Maixme hauterive	Yevres
REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Ferte villeneuil	Romilly sur aigre
Autheuil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Auneau	Bailleau l'evêque	Bazoches les hautes	Billancelles
Allonnes	Baigneaux	Barjouville	Beauvilliers	Blandainville
Amilly	Baignolet	Barmainville	Bercheres les pierres	Bleury saint symphorien
Ardelu	Bailleau armenonville	Baudreville	Bercheres saint germain	Boisville la saint père
Aunay sous auneau	Bailleau le pin	Bazoches en dunois	Beville le comte	Bonce

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes				
Bouglainval	Fontenay sur conie	Les Chateliers notre dame	Oinville sous auneau	Saint Symphorien le
Briconville	Fontenay sur eure	Lethuin	Oile	château
Cernay	Francourville	Levainville	Orgeres en beauce	Sainville
Challet	Fresnay le comte	Leves	Orlu	Sandarville
Champhol	Fresnay le gilmer	Levesville la chenard	Orrouer	Santeuil
Champseru	Fresnay l'evêque	Loigny la bataille	Ouarville	Santilly
Charonville	Frunce	Luce	Oysonville	Sarmainville
Chartainvilliers	Gallardon	Luisant	Péronville	Soulaire
Chartres	Garancieres en beauce	Lumeau	Pezy	Sours
Chatenay	Gas	Luplante	Pierres	Terminiers
Chaufours	Gasville oiseme	Magny	Poinville	Theuville
Chuisnes	Gellainville	Maintenon	Poisvilliers	Thivars
Cinray	Germignonville	Mainvilliers	Pontgouin	Tillay le peneux
Clevilliers	Gommerville	Maisons	Poupry	Toury
Coltainville	Gouillons	Marcheville	Prasville	Trancrainville
Corancez	Guilleville	Mereglise	Prunay le gillon	Umpeau
Cormainville	Guillonville	Merouville	Reclainville	Varize
Courbehaye	Hanches	Meslay le grenet	Roinville	Ver les chartres
Courville sur eure	Houville la branche	Mevoisins	Rouvray saint denis	Verigny
Dambron	Houx	Mignieres	Rouvray saint florentin	Viabon
Dammarie	Illiers combray	Mittainvilliers	Saint arnout des bois	Vierville
Dangers	Intreville	Moinville la jeulin	Saint aubin des bois	Villars
Denonville	Janville	Mondonville saint jean	Saint Eman	Villeau
Droue sur drouette	Jouy	Montainville	Saint Denis des puits	Villebon
Ecosnes	La Bourdinere saint loup	Morancez	Saint Georges sur eure	Villeneuve saint nicolas
Epeautrolles	La Chapelle d'aunainville	Moutiers	Saint Germain le gaillard	Voise
Epernon	Landelles	Neuvy en beauce	Saint Leger des aubees	Voves
Ermenonville la grande	Le Coudray	Nogent le phaye	Saint Luperce	Yermenonville
Ermenonville la petite	Le Favril	Nogent sur eure	Saint Martin de nigelles	Ymeray
Fains la folie	Le Gue de longroi	Nottonville	Saint Piat	Ymonville
Fontaine la guyon	Le Puiset	Oinville saint liphard	Saint Prest	
REGIME GENERAL - Communes				
Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yvres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies
<p>Champhol Gasville Oiseme Saint Prest Chartres Nord :</p> <p>partie nord de Chartres délimitée au sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, Avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours</p>

SECTION 9 CHARTRES SUD**REGIME GENERAL - Communes et voies**

Le Coudray

Chartres Sud :

partie sud de Chartres délimitée au nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot

SECTION 10 - BEAUCE NORD**REGIME GENERAL - Communes**

Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmert	Poisvilliers
Bouglainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Sainville
Chartainvilliers	Leves	Soulaire
Clevilliers	Maintenon	Yermenonville
Coltainville	Mainvilliers	Ymeray
Droue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD**REGIME GENERAL - Communes**

Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubees
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Santeuil
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santilly
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Sours
Barmainville	Gouillons	Morainville	Thivars
Baudreville	Guilleville	Morancez	Toury
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Trancrainville
Beville le comte	Intreville	Nogent le phaye	Umpeau
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Ver les chartres
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Vierville
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Villeneuve saint nicolas
Dammarie	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS**REGIME GENERAL - Communes**

Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinere saint loup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cinray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chateliers notre dame	Olle	Villebon

SECTION 13 - BTP

cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT**REGIME GENERAL Hors Transport - Communes**

Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folie	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

Article 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,
- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet
Aize	Francillon	Meunet-Planches	Sainte-Cécile
Ambrault	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Sainte-Fauste
Anjouin	Gournay	Migny	Sainte-Lizaigne
Ardentes	Guilly	Montchevrier	Sainte-Sévère-sur-Indre
Arthon	Issoudun	Montgivray	Saint-Florentin
Bagneux	Jeu-les-Bois	Montipouret	Saint-Georges-sur-Arnon
Baudres	La Berthenoux	Montevicq	Saint-Martin-de-Lamps
Bommiers	La Buxerette	Mouhers	Saint-Pierre-de-Jards
Bouges-le-Château	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Saint-Pierre-de-Lamps
Bretagne	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Saint-Plantaire
Briantes	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Saint-Valentin
Brion	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzay
Brives	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Buxeuil	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxières-d'Aillac	Le Magny	Orville	Ségry
Chabris	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Champillet	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Chassignolles	Levroux	Pérassay	Thizay
Chazelet	Lignerolles	Poulaines	Tranzault
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varennes-sur-Fouzon
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exempt
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Lignerolles	Mouhers	Urciers
Cluis	Lourdoux St Michel	Neuvy St Sépulchre	St Denis de Jouhet
Crevant	Lys St Georges	Orsennes	St Plantaire
Crozon	Maillet	Perassay	Tranzault
Feusines	Malicornay	Poulligny Notre Dame	Vigoulant
Fougerolles	Mers sur Indre	Poulligny St Martin	Vijon
Gournay	Montchevrier	Sarzay	
La Buxerette	Montipouret	Sazeray Urciers	

Châteauroux secteur 3 : la partie de la commune de Châteauroux délimitée comme suit :
 tous les établissements situés au nord de la ligne de chemin de fer Paris-Toulouse ainsi que ceux compris entre ladite ligne de chemin de fer au nord et, au sud et à l'est, les axes suivants, incluant les établissements situés sur ces axes : Pont Arago, boulevard Arago, boulevard Croix-Normand, boulevard de Cluis, ainsi que le début l'avenue de La Châtre entre le Pont de La Châtre et l'intersection avec le boulevard de Bryas.

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes				
Belabre	Lignac	Migne	Prissac	St Hilaire sur Bénaize
Chalais	Luzeret	Nuret le Ferron	Rivarennes	Thenay
Chitray	Mauvières	Oulches	Saint Gaultier	Tilly

Châteauroux secteur 1 : la partie de la commune de Châteauroux délimitée comme suit :
 Au sud de la ligne de chemin de fer Paris-Toulouse ainsi qu'au nord et à l'est de l'axe de l'Avenue de La Châtre entre le Pont de La Châtre et le rond-point de la Rocade, excluant tous les établissements situés sur cet axe.

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes				
Anjouin	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Varennes sur Fouzon
Arpheuilles	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Veuil
Bagneux	Fontguenand	Lye	Selles sur Nahon	Vicq sur Nahon
Chabris	Frédille	Menebu sur Nahon	Semblecay	Villegouin
Châtillon-sur-Indre	Géhée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villentrois
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	
Clion	Jeu Maloches	Palluau	St Médard	
Dun le Poelier	La Vernelle	Parpeccay	Ste Cécile	
Ecueillé	Lange	Pellevoisin	Valençay	

Châteauroux secteur 2 : la partie de la commune de Châteauroux délimitée comme suit :
 Au sud de la ligne de chemin de fer Paris-Toulouse ainsi qu'au sud et à l'est des axes suivants, excluant les établissements situés sur ces axes : Pont Arago, Boulevard Arago, Boulevard Croix-Normand, Boulevard de Cluis et, enfin, à l'ouest et au sud de l'axe de l'Avenue de La Châtre entre l'intersection avec le Boulevard de Bryas et le rond-point de la Rocade, incluant tous les établissements situés sur cet axe.

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes				
Baudres	Brion	Francillon	Moulins sur Céphons	St Pierre de Lamps
Bouges	Coings	Levroux	Rouvres les Bois	Villegongis
Bretagne	Déols	Monterchaume	St Martin de Lamps	Vineuil

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes				
Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exempt
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Aout	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes				
Ciron	Ingrandes	Pouigny St Pierre	St Aigny	Villers-les-Ormes
Concremiers	Le Blanc	Rosnay	St Maur	
Douadic	Niherne	Ruffec	Villedieu-sur-Indre	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Liou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes			
Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Monterchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargillesse-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Gehée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzançais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaulmont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauoux	Le Pêchereau	Poulligny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Tranger	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacieres-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	

REGIME GENERAL - Communes

Argenton-sur-Creuse	Chézelles	Mérigny	St Benoît du Sault
Argy	Cuzion	Mézières en Brenne	St Civran
Azay le Ferron	Dunet	Mosnay	St Genou
Badecon-le-Pin	Eguzon-Chantôme	Mouhet	St Gilles
Baraize	Fontgombault	Néons Sur Creuse	St Lactencin
Bazaiges	Gargillesse	Neuilly les Bois	St Marcel
Beaulieu	La Chapelle Orthemale	Obterre	St Michel en Brenne
Bonneuil	La Châtre l'Anglin	Parnac	Ste Gemme
Bouesse	Le Menoux	Paulnay	Tendu
Buzançais	Le Pechereau	Pommiers	Tournon St Martin
Ceaulmont	Le Pont Chretien Chabenet	Preuilly la Ville	Vendoeuvres
Celon	Lingé	Roussines	Vigoux
Chaillac	Lurais	Sacieres St Martin	Villiers
Chasseneuil	Lureuil	Saulnay	
Chavin	Martizay	Sauzelles	
Chazelet	Meobecq	Sougé	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF relèvent du responsable de l'unité de contrôle.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claisse	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoche
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guénand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Verez
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochechardon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antigny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazou	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzout	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignièrès-de-Touraine	Rivarennès	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Île-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Meltray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes

La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Vétetz

Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par la rue Roger Salengro, l'avenue de Grammont, la rue Parmentier, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc

à l'est par la rue Édouard Vaillant

au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill

à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, la rue Stéphane Pitard, le boulevard Marchant-Duplessis, le boulevard Thiers, la rue Auguste Chevallier, la rue de Boisdenier, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes

Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes

Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	

Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par la Loire

à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue de Boisdenier, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le boulevard Marchant-Duplessis, la rue Stéphane-Pitard, la rue Auguste-Chevallier, le pont Saint-Sauveur, le Cher, l'avenue Jean-Portalis, la route des Deux-Lions

au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours

à l'ouest par la limite communale de la Riche

UNITE DE CONTRÔLE NORD

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes

Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay

Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par la Loire

à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps

au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Parmentier, l'avenue de Grammont, la rue Roger Salengro

à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8			
REGIME GENERAL - Communes			
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny			
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par l'avenue du Mans, l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay			
à l'est par la limite communale de Rochecorbon			
au sud par la Loire			
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil			
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé			
au sud par l'avenue André Maginot, l'avenue du Mans			
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négon	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souvigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedômain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarennes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 13****REGIME BTP - Communes****Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération**

Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Genouph
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochecorbon	Tours Nord de la Loire
Fondettes	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire	
La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Etienne-de-Chigny	

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 14****REGIME BTP - Communes****Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération**

Ballan-Miré, Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 15****REGIME GENERAL - Communes**

Chambray-lès-Tours, Cormery, Evsres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 16****REGIME GENERAL - Communes**

Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	

Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :

au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)

à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps

au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours

à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur

UNITE DE CONTRÔLE SUD**SECTION 17****REGIME GENERAL - Communes**

Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoche
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilley-sur-Claise	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint-Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druey	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 : Les sections intervenant sur l'agglomération de Tours, à l'exception de la ville de Tours, sont également compétentes pour contrôler les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises ayant les codes NAF suivants : 10.51 (exploitations de laiteries et fabrication de fromages), 10.52 (fabrication de glaces et

sorbets), 11.02A, 11.02B, 11.03Z, 11.04Z, 16.10A, 16.10B, 16.21Z, 16.22Z, 16.23Z, 16.24Z, 46.21Z, 47.76Z, 91.03Z, 91.04Z, les terrains de golf relevant du 93.11ZL.) ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 53 (activités de poste et de courrier) est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 6 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours.

Département du Loir-et-Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire, à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2**REGIME GENERAL - Communes**

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancœur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située entre l'ouest de axe 3 constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le sud de l'axe 4 constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3**REGIME GENERAL - Communes**

Chambon-sur-Cisse

Lancôme

Onzain

Santenay

Chouzy-sur-Cisse

Landes-le-Gaulois

Orchaise

Seillac

Coulanges

Mesland

St-Cyr-du-Gault

Veuves

Françay

Molineuf

St-Étienne-des-Guéréts

Herbault

Monteaux

La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, l'ouest de l'axe 3 constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le nord de l'axe 4 (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole**REGIME AGRICOLE - Communes**

Angé

Chaumont-sur-Tharonne

Feings

Les Montils

Bauzy

Chémery

Fontaines-en-Sologne

Loreux

Billy

Cheverny

Fougères-sur-Bièvre

Maray

Blois

Chissay-en-Touraine

Fresnes

Marcilly-en-Gault

Bourré

Chitenay

Gièvres

Mareuil-sur-Cher

Bracieux

Choussy

Gy-en-Sologne

Maslives

Candé-sur-Beuvron

Contres

Huisseau-sur-Cosson

Méhers

Cellettes

Cormery

La Chapelle-Montmartin

Mennebou-sur-Cher

Chailles

Couddes

La Ferté-Beauharnais

Meusnes

Chambord

Couffy

La Ferté-Imbault

Millançay

Chaon

Cour-Cheverny

La Ferté-Saint-Cyr

Monthou-sur-Bièvre

Châteauvieux

Courmemin

La Marolle-en-Sologne

Monthou-sur-Cher

Châtillon-sur-Cher

Crouy-sur-Cosson

Lamotte-Beuvron

Montlivault

Châtres-sur-Cher

Dhuizon

Langon

Mont-près-Chambord

Chaumont-sur-Loire

Faverolles-sur-Cher

Lassay-sur-Croisne

Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souvigny-en-Sologne	Vouzou
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontlevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	
REGIME GENERAL - Communes			
Cellefles, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt			

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes			
Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteaueux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes			
Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souvigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzou
Dhuizon	Montlivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes			
Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Artins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montbire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergean	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergéan	Montbire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Egvyonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestiau	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignièrès	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Épiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villeromain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray	Plaine	Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestrou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villomain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			
Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignières	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Liste	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villero-main
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10

REGIME GENERAL - Communes			
Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennebu-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11

REGIME GENERAL - Communes			
Courmemin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -			
SECTION 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Ingré			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue du faubourg Saint Jean, Boulevard Rocheplatte, Place Gambetta			
Est : Rue Bannier, Place du Martroi, Rue Royale, Rue Jeanne d'Arc, Place du Général de Gaulle, Rue des Carmes, Place de la Croix Morin, Rue Porte Madeleine, Boulevard Jean Jaurès			
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtempierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montliard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de la Bourie Rouge, Boulevard de Québec, Rue des Sansonières, Rue de la Gare, Avenue de Paris			
Sud : Boulevard de Verdun, Place Gambetta, Boulevard Rocheplatte, Rue du faubourg Saint Jean			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Givraines	Pithiviers le Vieil
Bondaroy	Courcy aux Loges	Guigneville	Santeau
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Laas	Vrigny
Bouzonville aux Bois	Dimancheville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Boynes	Escrennes	Marsainvilliers	
Chapelle Saint Mesmin	Estouy	Pithiviers	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Attray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autry sur Juine	Engenville	Manhecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Echilleuses	Ondreville sur Essonne
Aulnay la Rivière	Bromeilles	Grangermont	Orville
Boesses	Desmonts	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Fleury les Aubrais			
Est : Communes de Semoy et Saint Jean de Braye			
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage			
Ouest : Boulevard Victor Hugo, Rue de la Chaude Tuile, Rue du faubourg Saint Vincent, Rue du Château Gaillard, Rue du Champs Rond, Rue de la Manufacture, Avenue Jean Zay, Place du 6 juin 44, Boulevard Saint Euverte, Boulevard de la Motte Sanguin			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournois
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Péravy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Fleury les Aubrais			
Est : Boulevard Victor Hugo, Rue de la Chaude Tuile, Rue du faubourg Saint Vincent, Rue du Château Gaillard, Rue du Champs Rond, Rue de la Manufacture			
Sud : Boulevard Pierre Segelle, Boulevard Alexandre Martin, Boulevard de Verdun			
Ouest : Avenue de Paris, Rue des Sansonnieres, Boulevard de Québec, Rue de la Bourie Rouge			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8 - Dominante Transport			
REGIME TRANSPORT			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)			
REGIME GENERAL - Communes			
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêtré, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Château Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andréis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Place Gambetta, Boulevard de Verdun, Boulevard Alexandre Martin, Boulevard Pierre Segelle, Avenue Jean Zay, Place du 6 juin 44			
Est : Boulevard Saint Euverte, Boulevard de la Motte Sanguin			
Sud : Quai du Châtelet, Quai du Fort Alleaume			
Ouest : Rue Royale, Place du Martroi, Rue Banner			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Auvilliers en Gâtinais	La Cour Marigny	Nesploy	Saint Hilaire sur Puiseaux
Beauchamps sur Huillard	Ladon	Noyers	Thimory
Bellegarde	Lorris	Oussoy en Gâtinais	Varennes Changy
Chailly en Gâtinais	Mézières en Gâtinais	Ouzouer des Champs	Vieilles Maisons sur Joudry
Chapelon	Montargis	Ouzouer sous Bellegarde	Villemoutiers
Coudroy	Montereau	Presnoy	
Fréville du Gâtinais	Moulon	Quiers sur Bézone	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Cepoy, Châtelet sur loing, Corquilleroy, Pannes, Paucourt, Villevoques			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue Porte Madeleine, Place de la Croix Morin, Rue des Carmes, Place du Général de Gaulle, Rue Jeanne d'Arc			
Est : Rue Royale, Pont Georges V, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc			
Sud : Rue Eugène Turbat, Croix Saint Marceau, Rue de la Cigogne			
Ouest : Boulevard Jean Jaurès, Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly, Chevillon sur Huillard, Confans sur Loing, Lombreuil, Mormant sur Vernisson, Saint Maurice sur Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 13			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Jean de Braye, Semoy			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 14 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 11, 14, 16 et Auvilliers en Gâtinais, Beauchamps sur Huillard, Bellegarde, Chapelon, Fréville du Gâtinais, Ladon, Montargis, Moulon, Mézières en Gâtinais, Nesploy, Ouzouer sous Bellegarde, Quiers sur Bézone et Villemoutiers			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : Périmètre Orléans de la section 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Chanteau, Fleury les aubrais			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 15 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : Périmètre Orléans de la section 9			
L'ensemble des communes des sections 9, 12,13 et 15 + Chailly en Gâtinais, Coudroy, La cour Marigny, Lorris, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Ouzouer des Champs, Presnoy, Saint Hilaire sur Puiseaux, Thimory, Varennes Changy et Vieilles Maisons sur Joudry			
REGIME GENERAL - Communes			
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 16 - Dominante transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)			
REGIME GENERAL - Communes			
Bouzy la Forêt	Combreux	Saint Aignan des Gués	Seichebrières
Châteauneuf sur Loire	Fay aux Loges	Saint Denis de l'Hôtel	Sury aux Bois
Chatenoy	Germigny des Prés	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Coulmiers	Lailly en Val	Meung sur Loire
Baccon	Cravant	Le Bardon	Mézières les Clery
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Rozières en Beauce
Beaugency	Epièdes en Beauce	Marcilly en Vilette	Saint Ay
Chaingy	Huisseau sur Mauves	Mareau aux Prés	Sennely
Charsonville	Jouy le Potier	Ménestreau en Vilette	Tavers
Clery Saint André	La Ferté Saint Aubin	Messas	Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Communes			
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune d'Olivet			
Est : Avenue du Président John Kennedy, Avenue Voltaire, Avenue Denis Diderot, Avenue Claude Guillemin, Avenue de Concy			
Sud : Rue Maurice Genevoix, Place Anable France, Rue Ambroise Paré			
Ouest : Communes d'Ardon et Saint Cyr en Val			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Chatillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Baillly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de la Cigogne, Croix Saint Marceau, Rue Eugène Turbat			
Est : Commune de Saint Jean le Blanc			
Sud : Rue de la Cossonnière, Rue Basse Mouillère			
Ouest : Avenue Roger Secrétain			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Avenue Roger Secrétain, Rue Basse Mouillère, Rue de la Cossonnière, Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val			
Sud : Orléans La Source			
Ouest : Communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21 et 22 + Darvoy, Férolles, Jargeau, Neuvy en Sullias, Ouvrouer les Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vannes sur Cosson et Vienne en Val			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : Périmètre Orléans des sections 20 et 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 exceptées Darvoy, Férolles, Jargeau, Neuvy en Sullias, Ouvrouer les Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vannes sur Cosson et Vienne en Val			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : Périmètre Orléans des sections 19 et 24T			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonnéé	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Tigy
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vannes sur Cosson
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Vienne en Val
Dampierre en Burly	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Viglain
Darvoy	Neuwy en Sullias	Sandillon	Villemurlin
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sigloy	
Guilly	Ouzouer sur Loire	Sully sur Loire	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 24 - Dominante Transport			
REGIME TRANSPORT - Communes			
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)			
REGIME GENERAL - Communes			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19			

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

Article 4: Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24.



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2014268-0003

**signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE**

le 25 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP514374891 - Monsieur Bruno DUTEIL pour l'organism BRUNO SERVICES situé à FEIN 36400 Nohant Vicq

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514374891
N° SIRET : 51437489100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 25 septembre 2014 par Monsieur BRUNO DUTEIL en qualité de DIRIGEANT, pour l'organisme BRUNO SERVICES dont le siège social est situé FEIN 36400 NOHANT VIC et enregistré sous le N° SAP514374891 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN